

VD_GERICHTE PE22.018470 vom 24. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.018470

FR: VD_GERICHTE PE22.018470 du 24 janvier 2024

IT: VD_GERICHTE PE22.018470 del 24 gennaio 2024

Erwägungen

E. 6

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement de première instance réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

- 23 - Au vu de la liste d'opérations produite par Me Nicolas Pointet (P. 31), défenseur d'office de l'appelant, dont il n'y a pas lieu de s'écarter sous réserve du temps d'audience de 40 minutes qu'il convient d'ajouter, ainsi qu'une vacation à 120 fr., c'est une indemnité de 1'816 fr. 75 TVA et débours inclus, qui lui sera allouée pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'086 fr. 75, constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 2'270 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 1'816 fr. 75, seront mis par moitié, soit 2'043 fr. 40, à la charge d'A. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

A. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié des indemnités d'office allouées que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.